

PROJET DE LOI N° 41

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE
PRINCIPALEMENT EN MATIÈRE DE DOTATION DES EMPLOIS

Amendement

Article 32

Remplacer dans le deuxième ~~alinéa~~
paragraphe de l'article³² du projet de loi
« deux » par « cinq ».

Adopté
EB

PROJET DE LOI N° 41

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE
PRINCIPALEMENT EN MATIÈRE DE DOTATION DES EMPLOIS

Amendement

Article 37

Remplacer, dans la quatrième ligne de l'article 37 du projet de loi, « l'un de ces emplois » par « un emploi ».

NOTES EXPLICATIVES

L'amendement proposé vise à ce que le pouvoir habilitant prévu à l'article 37 soit assez large afin que le règlement qui sera éventuellement édicté en vertu de ce même article puisse bien encadrer tous les cas où il sera nécessaire de maintenir la déclaration d'aptitudes d'une personne.

La légère modification au libellé de l'article 37 que propose l'amendement permettra notamment au règlement de prévoir les conditions et les modalités permettant de maintenir la déclaration d'aptitudes d'une personne qui aura été intégrée à une nouvelle classe d'emplois à la suite d'une modification à la classification des emplois.

Adopté
970

PROJET DE LOI N° 41

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE
PRINCIPALEMENT EN MATIÈRE DE DOTATION DES EMPLOIS

Amendement

Article nouveau (article 37.1)

Insérer, après l'article 37 du projet de loi, l'article suivant :

« **37.1.** Malgré la fin de la validité de la liste de déclaration d'aptitudes qui a permis de nommer une personne à un emploi, cette personne peut être nommée à la classe d'emplois à laquelle elle a été intégrée à la suite d'une modification à la classification des emplois. Toutefois, cette nomination ne peut être effectuée que si cette intégration a eu lieu entre le 16 avril 2012 et la date d'entrée en vigueur des dispositions édictées par règlement en application de l'article 37.

Cette nomination peut également être effectuée même si la personne n'occupe plus un emploi dans la fonction publique, pourvu que la fin de son emploi soit survenue pendant la période mentionnée au premier alinéa.

Le présent article cesse d'avoir effet à la date d'entrée en vigueur des dispositions édictées par règlement en application de l'article 37. ».

*Albert
SB.*

NOTES EXPLICATIVES

L'amendement proposé ajoute une mesure temporaire et vise à régler, en attendant que le règlement prévu à l'article 37 du projet de loi entre en vigueur, un problème particulier qui peut survenir lorsque des employés ont été intégrés à une nouvelle classe d'emplois à la suite d'une décision de l'employeur d'effectuer des modifications à la classification des emplois.

Lorsque les conditions d'admission de la nouvelle classe d'emplois exigent davantage que celles de la classe d'emplois initiale à laquelle la personne intégrée était déclarée apte, la liste de déclarations d'aptitudes à partir de laquelle cette personne a été nommée initialement devient non valide. Cette liste n'est donc plus utilisable et il est alors impossible de prolonger ou de renouveler

PROJET DE LOI N° 41

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE
PRINCIPALEMENT EN MATIÈRE DE DOTATION DES EMPLOIS

Amendement

Article 40

Remplacer, dans le deuxième alinéa de l'article 129 de la Loi sur la fonction publique que l'article 40 du projet de loi propose, « deux » par « cinq ».

*Adopté
S.B.*

NOTES EXPLICATIVES

L'amendement proposé est en concordance avec l'amendement qui a été apporté à l'article 32 du projet de loi.

Une personne qui serait déclarée coupable d'une infraction prévue à l'article 129 de la loi cesserait donc d'être admissible à tout concours ou examen pour une période de cinq ans et non de deux ans comme il était initialement prévu.

PROJET DE LOI N° 41

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE PRINCIPALEMENT EN MATIÈRE DE DOTATION DES EMPLOIS

Amendement

Article nouveau (article 40.1)

Insérer, après l'article 40 du projet de loi, ce qui suit :

« LOI METTANT EN ŒUVRE CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 30 MARS 2010 ET VISANT LE RETOUR À L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE EN 2013-2014 ET LA RÉDUCTION DE LA DETTE

« **40.1.** L'article 8 de la Loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette (2010, chapitre 20), modifié par l'article 129 de la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 20 novembre 2012 (2013, chapitre 16), est de nouveau modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « et en 2012 » par « , 2012 et en 2013 ». ».

*Adopté
58*

NOTES EXPLICATIVES

L'amendement proposé a pour objet de prolonger l'application, pour l'exercice financier débutant en 2013, de la mesure limitant le versement, au personnel d'encadrement, d'une rémunération additionnelle fondée sur le rendement.

ARTICLE 8 DE LA LOI METTANT EN ŒUVRE CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 30 MARS 2010 ET VISANT LE RETOUR À L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE EN 2013-2014 ET LA RÉDUCTION DE LA DETTE TEL QUE MODIFIÉ PAR L'ARTICLE 40.1 DU PROJET DE LOI

8. Aucune prime, allocation, boni, compensation ou autre rémunération additionnelle fondée sur le rendement personnel ou sur celui d'un organisme, à